

TPLE : NOTE EXPLICATIVE

DEFINITIONS PRATIQUES (cf. schéma explicatif en fin de notice)

- **Panneau publicitaire** : Tout support susceptible de contenir une publicité
- **Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur une unité foncière (propriété) et relative à une activité qui s'y exerce
- **Pré enseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, hors unité foncière
- **Affichage numérique** : Ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans plasma ou autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes

RECAPITULATIF DES TARIFS APPLICABLES SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE EN 2016

Enseignes	Panneaux publicitaires et préenseignes
Sommes des surfaces inférieures à 7m ² : exonération	Dispositifs non numériques : 15€/m ²
Sommes des surfaces supérieures à 7m ² : 15€/m ²	Dispositifs numériques : 45€/m ²

CALCUL ET MESURE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

La taxe s'applique par **m² et par an**, sur la **surface utile** des supports taxables, c'est-à-dire hors encadrement. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image. La mesure se fait hauteur x largeur.

Pour tous les dispositifs publicitaires, **la taxation se fait par face**.

Pour les enseignes, la taxe est assise sur la superficie exploitée, c'est-à-dire la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble (ou sur une unité foncière) au profit d'une même activité, hors encadrement du dispositif.

LES EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Ces exonérations concernent :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de **publicité à visée non commerciale** et de **spectacles**
- **Les enseignes** dont la somme des superficies est **inférieure ou égale à 7m²**

Seront également exonérés à 50%

- Les dispositifs dépendant d'une concession municipale d'affichage
- Ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain

LA DECLARATION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE (Annexe 2)

- Dispositifs existant au 1^{er} janvier

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle de la commune, effectuée avant **le 1^{er} mars** de l'année d'imposition.

Le calcul pour la déclaration annuelle est : **surface taxée X tarif correspondant.**

Exemple : Une enseigne de 8m²

Le calcul s'effectue ainsi :

$$8\text{m}^2 \times 15\text{€} = 120\text{€}$$

Le montant annuel est de 120 € pour une enseigne de 8m².

- Dispositifs créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre)

De tels dispositifs n'ont pas à être mentionnés dans le document de déclaration annuelle mais doivent faire l'objet de **déclarations supplémentaires**, devant être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

- Dispositifs créés après le 1^{er} janvier : la taxe est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du dispositif
- Dispositifs supprimés après le 1^{er} janvier : la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir, à compter de la date de la suppression du dispositif

Il est prévu une taxation *pro rata temporis* pour cette catégorie de support. Le montant se calcule ainsi :
[(superficie x tarif) / 12 x nombre de mois de taxation]

- Règles communes à tous les types de dispositifs

La taxe est acquittée par **l'exploitant du dispositif**, ou à défaut, par le propriétaire, ou encore, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les personnes visées ci-dessus.

Le recouvrement s'effectue à compter du **1^{er} septembre de l'année d'imposition.**

Pour l'année N, le paiement s'effectue à compter du 1^{er} septembre de l'année N, à réception du titre de paiement envoyé par le service municipal de la comptabilité. Merci de ne pas envoyer de chèque avant la réception du titre de paiement.

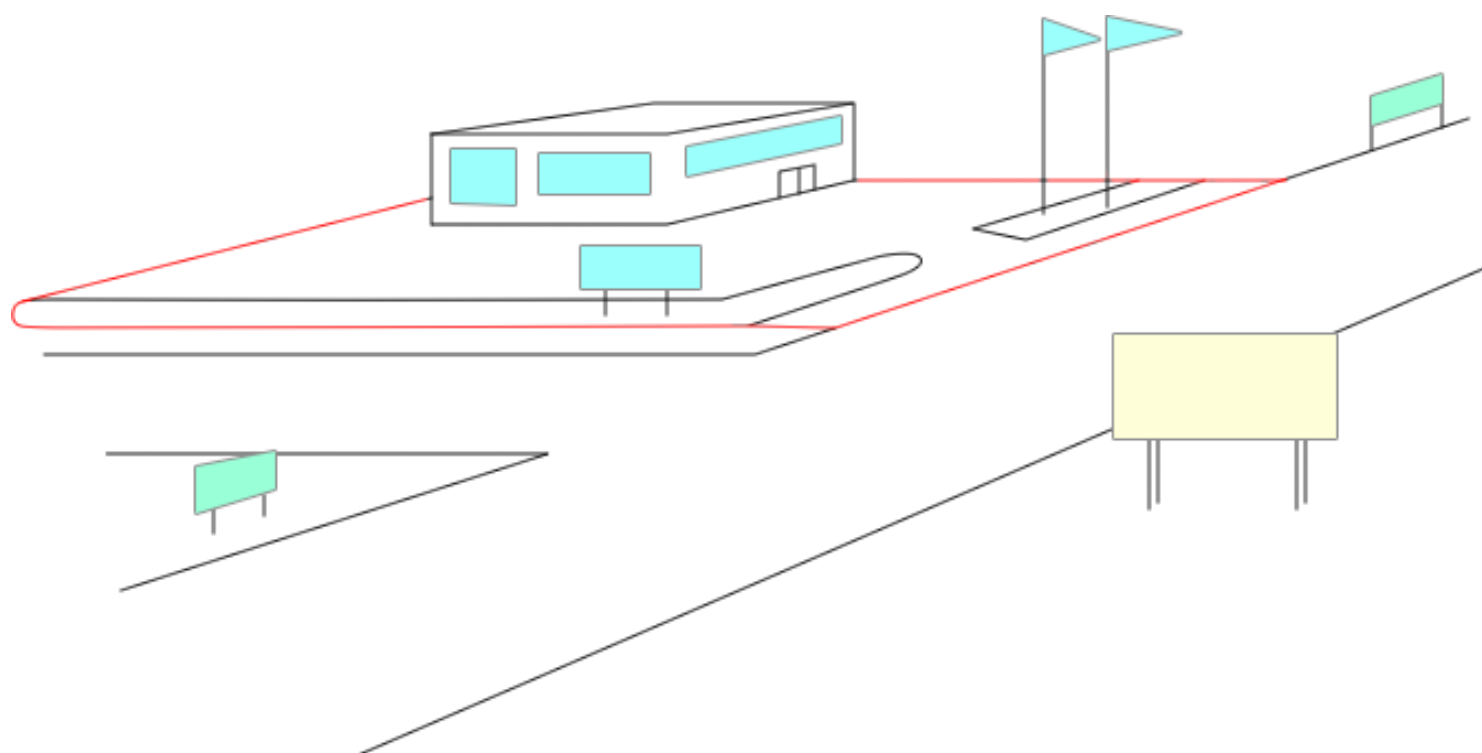
CONTROLE ET SANCTION DE LA DECLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la Force publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les contraventions.

L'expression « contrôle de la taxe » peut recouvrir l'ensemble des opérations afférentes à la taxe.

RAPPEL : Depuis la loi du 2 février 1995 sur le régime de la déclaration préalable applicable à la publicité et aux enseignes, toutes les installations de pré enseignes et de publicité sont soumises à une demande d'autorisation préalable. De plus, le décret du 24 octobre 1996 précise que cette formalité est applicable lors de l'installation de nouveaux dispositifs, lors du remplacement ou de la modification des dispositifs existants. Au regard de l'article L.581-18 du code de l'environnement et du décret du 24 février 1982, l'installation d'enseignes doit faire l'objet d'une autorisation de Monsieur Le Maire. Dans les mêmes conditions, la modification d'enseignes existantes doit être demandée et obtenue (remplacement d'enseigne, installations nouvelles, changement de nom ou de logo...).

SCHEMA EXPLICATIF



LEGENDE :

Rouge : Limite de propriété ou limite de l'unité foncière

Bleu : enseignes

Vert : préenseignes

Jaune : panneau publicitaire

TEXTES DE REFERENCE :

- Article 171 de la loi de modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008
- Articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des Collectivités Locales
- Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Villeneuve Lès-Maguelone du 22 décembre 2008
- Articles L.581-1 à 45 et R 581-1 à 88 du Code de l'Environnement traitant de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes



Place Porte Saint-Laurent BP 15 34751 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE CEDEX

Tél. : 04 67 69 75 75

Du Lundi au Vendredi de 08h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30

Permanence le Mercredi jusqu'à 19h15